



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 février 2017, des 1^{er}, 8 et 29 mars 2017, du 3 avril 2017 et du 3 mai 2017 ainsi que des réunions jointes du 2 février 2017, du 27 mars 2017 et du 25 avril 2017
2. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de propositions d'amendements
3. 7149 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi
 - Demande du groupe politique CSV du 15 mai 2017 au sujet des mesures de lutte contre le chômage de longue durée
4. COM(2017)253 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil
 - Examen du document européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 27 juin 2017.
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Jacques Brosius, Mme Ginette Jones, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

M. Fabio Scolastici, de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission ; Mme Anne Brasseur, députée la plus ancienne en rang.

*

Remarque liminaire

La commission est présidée par Madame Anne Brasseur, suivant les dispositions de l'article 20 (5) du règlement interne de la Chambre des Députés.¹

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 février 2017, des 1^{er}, 8 et 29 mars 2017, du 3 avril 2017 et du 3 mai 2017 ainsi que des réunions jointes du 2 février 2017, du 27 mars 2017 et du 25 avril 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 7061 **Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale****

Monsieur Georges Engel est désigné comme rapporteur du projet de loi 7061.

Dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'État du 28 mars 2017, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale suggère trois amendements au texte de la loi en projet qu'il soumet à l'analyse des membres de la commission.

Préalablement à la discussion au sujet de ces amendements a lieu un échange

¹ Article 20 (5) du règlement interne : A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la commission.

de vues sur la question de savoir s'il convient de soumettre au Conseil d'État déjà un projet de règlement grand-ducal en même temps que la lettre d'amendement lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, d'examiner une matière réservée à la loi. Un membre du groupe politique CSV estime qu'il convient de procéder de la sorte, étant donné que la réforme du Conseil d'État² permet à celui-ci de demander qu'il soit saisi d'un projet de règlement grand-ducal en vue de mieux interpréter la visée des auteurs du texte d'un projet de loi et étant donné que le Conseil d'État regrette dans son avis l'absence d'un projet de règlement grand-ducal. L'orateur du CSV estime de plus que l'amendement suggéré par Monsieur le Ministre ne tient pas suffisamment compte des observations du Conseil d'État.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale estime d'abord à cet égard que les amendements envisagés tiennent suffisamment compte des remarques exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017. Notamment l'amendement 1, qui est proposé à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'État, précise dans le texte de la loi en projet les données demandées par la Haute Corporation. Y sont spécifiées les raisons de la collecte des données, l'identification des utilisateurs des données et le cadre juridique qui limite leur utilisation. De plus, Monsieur le Ministre souligne que l'amendement répond de manière détaillée au sujet des annuaires référentiels d'identification respectifs des patients et des professionnels de santé, les informations y relatives étant désormais énumérées dans le texte amendé. Monsieur le Ministre estime ensuite que le règlement grand-ducal afférent au projet de loi 7061 pourra être remis suffisamment tôt au Conseil d'État.

Madame la Présidente de la réunion constate qu'il s'agit d'une discussion procédurale intéressante et estime, à l'instar d'une remarque de Monsieur le Ministre, qu'il faut certes d'abord une base légale avant qu'un règlement grand-ducal ne puisse être pris. Toutefois, elle donne à considérer que le cas de figure en discussion est celui d'une loi en projet et qu'il faudrait, suivant la nouvelle loi sur l'organisation du Conseil d'État, qu'un projet de texte pour un règlement grand-ducal puisse dès lors être soumis au Conseil d'État si celui-ci le demande. L'orateur du groupe politique CSV souligne que le contexte est en effet celui d'une matière réservée à la loi et d'une loi en projet. Il pense que le Conseil d'État risque d'être pointilleux à ce sujet et maintient que le règlement doit être soumis en même temps que le projet de loi au Conseil d'État. L'orateur du CSV explique que la raison de la disposition discutée est de permettre au Conseil d'État de mieux comprendre l'ensemble d'une réglementation et de permettre à la Haute Corporation, si elle le juge utile, de proposer de transférer certaines dispositions du règlement vers le texte de la loi. Ainsi, les situations où un règlement grand-ducal ne correspond guère aux dispositions d'une loi, et qui pourraient alors échouer devant la Cour constitutionnelle, pourraient être évitées.

Monsieur le Ministre estime que le Conseil d'État sera saisi suffisamment tôt d'un projet de règlement grand-ducal et que la Haute Corporation va pouvoir aviser en conséquence le projet de loi lui soumis.

Monsieur Georges Engel reprend la présidence de la séance et remercie Madame Anne Brasseur d'avoir présidée la réunion jusqu'ici.

² Doc. parl. 6875 : Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification
- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets
(loi du 16 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017)

Amendement 1

Concernant l'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi, le Conseil d'État, dans son avis du 28 mars 2017, s'oppose formellement à la disposition figurant au point a) du paragraphe 2 de l'article 60^{ter} du Code de la sécurité sociale. Dans la version initiale du projet sous rubrique, le point a) du paragraphe 2 se lit comme suit :

„Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.“

Le Conseil d'État souligne qu'un accès généralisé conféré à l'Agence eSanté, qui serait sans restriction aucune et sans identification des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution. Or, comme ni les principes ni les points essentiels de la mesure d'exécution ne sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition figurant au point a).

Pour que l'opposition formelle du Conseil d'État puisse être levée, et afin de tenir compte d'une observation supplémentaire du Conseil d'État, qui propose de prévoir un règlement grand-ducal à part pour préciser les modalités de la gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de conférer à l'article 1^{er}, point 3^o la teneur suivante :

« L'article 60^{ter} du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante :

~~*„Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.“*~~

« Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. »

b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit :

~~**« Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations**~~

~~traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.~~

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les **noms, prénoms, adresses et données numéros** d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, **et** les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

~~Le~~Un règlement grand-ducal visé à l'article 60^{quater}, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification. ».

L'amendement 1 est adopté à la majorité des membres présents, les députés du groupe politique CSV s'abstenant.

Amendement 2

L'amendement 2 suggéré vise à insérer à l'article 3 du projet de loi un nouveau point 6°.

Cette nouvelle disposition est proposée à la suite d'un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2016 par la Cour constitutionnelle.³

³ Arrêt du 1^{er} juillet 2016 (affaire n° 125/16). La Cour constitutionnelle dit que l'article 190, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale n'est pas conforme aux articles 10^{bis}, paragraphe 1^{er} et 111 de la Constitution.

Quant au fond, lorsqu'un assuré du système de sécurité sociale luxembourgeois reçoit un avis favorable à la suite d'une demande d'invalidité, et qu'il bénéficiait d'une indemnité pécuniaire de maladie du système d'assurance luxembourgeois, le droit à la pension d'invalidité se substitue d'office à l'indemnité pécuniaire de maladie en question. Or, si un assuré a bénéficié d'une indemnité pécuniaire d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois, l'article 190, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale prévoit actuellement que la pension d'invalidité ne prend dès lors cours qu'à l'expiration du droit à cette indemnité.

La nouvelle disposition proposée par l'amendement 2 vise à aligner les systèmes. L'actuel alinéa 3 de l'article 190 du Code de la sécurité sociale est abrogé. En conséquence, les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux.

L'abrogation de l'alinéa 3 nécessite de plus une modification de l'alinéa 2. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée » par les termes « indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle ».

En conséquence de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'insérer par voie d'amendement à l'article 3 du projet de loi un nouveau point 6° ayant la teneur suivante :

« 6° A l'article 190, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :
« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.
L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux. » »

L'amendement 2 est adopté à la majorité des membres présents, les députés du groupe politique CSV s'abstenant.

Amendement 3

À l'article 6 du projet de loi, il y a lieu de remplacer les termes « Mémorial » par « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » puisque, suite à la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la référence au Mémorial a été remplacée par une référence au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 mars 2017, signale cette considération dans ses observations d'ordre légistique et propose, dès lors, de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'amendement 3 est adopté à l'unanimité.⁴

3. 7149

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire présente le projet de loi 7149 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

De la présentation, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- même si au cours des derniers 28 mois une tendance à la baisse est observable au niveau du taux de chômage (le taux de chômage atteint 6% en avril 2017), et même si toutes les catégories de demandeurs d'emploi en bénéficient, force est de constater que ce sont surtout les jeunes demandeurs d'emploi qui en ont profité et que la catégorie des chômeurs de longue durée en bénéficie dans une moindre mesure. La part des chômeurs de longue durée dans le chômage total représente 47%. Le chômage de longue durée affecte surtout les personnes peu qualifiées (59%) et âgées de plus de 45 ans (60%). 40% sont soit des salariés à capacité de travail réduite, respectivement des salariés handicapés. L'expérience montre que les perspectives de réinsertion sur le marché de l'emploi restent défavorables pour les travailleurs reclassés. Début 2016 a été mis en œuvre le contrat de réinsertion-emploi destiné aux personnes âgées de plus de 45 ans, aux reclassés et aux personnes ayant le statut du salarié handicapé. Même si les résultats obtenus sont appréciables, ils sont néanmoins insuffisants pour résorber la problématique du chômage de longue durée ;
- les mesures actuelles et l'impact sur l'évolution des chiffres du chômage de longue durée ne sont pas suffisants. Le chômage de longue durée est une forme d'exclusion inacceptable qui représente aussi un risque de pauvreté et de précarité ;
- les initiatives sociales qui mettent en œuvre un certain nombre de mesures réussissent à ramener vers un emploi quelque 37% en moyenne des bénéficiaires dont ils se chargent, ce qui signifie aussi que quelque 60% des concernés risquent de tourner en rond entre différentes mesures et périodes de chômage ;
- une mesure telle que l'occupation temporaire indemnisée (OTI), qui intervient pendant la période de chômage indemnisé, ne constitue pas un remède face à la précarité. Près de 1.230 OTI sont actuellement accordées dont les titulaires travaillent sans pour autant perdre leur statut de demandeur d'emploi. Cette situation démontre pour le moins qu'il existe du travail qui peut être fait par des demandeurs d'emploi. Il s'agit de convertir ces situations en des situations stables, basées sur des contrats de travail. À noter encore que le recours dans le secteur public à des OTI est parfois équivoque, car il peut s'agir dans le chef des employeurs publics d'un moyen d'organiser une partie des tâches sans passer

⁴ Etant donné que le Conseil d'État fait une suggestion de texte reprise par la commission, il ne s'agit ici pas d'un amendement à proprement parler. La lettre d'amendement ainsi que le texte coordonné du 20 juin 2017 adressés au Conseil d'État en tiennent compte.

par les procédures budgétaires normales prévues pour le recrutement des effectifs. Il s'agit là d'une situation inacceptable, estime Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Cette situation est encore caractérisée par le risque qu'une personne, bénéficiaire d'une OTI, spéculer sur la continuation de cette situation ou sur la possibilité de rester définitivement près de l'employeur public en question et qu'elle ne s'active dès lors pas pour rechercher un emploi stable ;

- un autre cas de figure est constitué par les bénéficiaires du RMG, qui suivent une activité d'insertion professionnelle (AIP). Le risque est grand que ceux-ci vont rester dans le système des mesures sans jamais obtenir un emploi véritable et stable ;

- l'objectif du présent projet de loi est de mettre fin à ces situations de grande précarité tout en réduisant le nombre de chômeurs de longue durée. Il s'agit de transformer des emplois précaires en véritables emplois, respectivement de créer des emplois réels correspondant à de vrais besoins. Cette approche répond à la conception selon laquelle il vaut mieux investir dans l'emploi que de financer le chômage ;

- afin que des emplois existants, mais précaires, soient convertis en des emplois basés sur des contrats de travail à durée indéterminée, et afin de promouvoir la création d'emplois nouveaux dans le secteur public, parapublic ou social, il est introduit dans le cadre du projet de loi sous rubrique un nouvel instrument en faveur des chômeurs de longue durée qui consiste à cofinancer selon différentes modalités des emplois nouvellement créés, régis par un contrat de travail à durée indéterminée ;

- les emplois visés doivent être des emplois supplémentaires et non des emplois qui remplacent d'autres emplois déjà existants. Il faut aussi qu'ils ne créent pas une situation de concurrence vis-à-vis du secteur marchand. C'est d'ailleurs une raison pour laquelle le secteur social semble bien s'offrir à la création de tels emplois ;

- l'employeur bénéficiant de la nouvelle mesure pourra être l'État, un établissement public, une commune, un syndicat communal, une société d'impact sociétal, une association sans but lucratif ou une fondation ;

- l'employeur bénéficiera d'une aide de la part du Fonds pour l'Emploi à concurrence de 100% des frais salariaux, plafonnés à 150% du salaire social minimum (SSM), pour la première année, de 80% des frais salariaux plafonnés pour l'année suivante et de 60% pour la troisième année. Une prise en charge à concurrence de 100% est proposée la première année pour faciliter un démarrage rapide du mécanisme envisagé. Une telle couverture au départ permet notamment à l'employeur de suppléer à l'absence initiale d'un budget qu'il n'a pas pu prévoir puisqu'il n'envisageait pas auparavant d'embaucher sous de telles circonstances. Après les trois premières années de « cofinancement » de cet emploi, celui-ci doit pouvoir se supporter lui-même ;

- une exception à ce système de cofinancement dégressif est celle de la situation d'une personne âgée de plus de 50 ans qui, lorsqu'elle arrive en fin d'indemnisation-chômage bénéficiaire, le cas échéant, d'une OTI prolongée jusqu'à l'âge de sa retraite. Cette personne fait alors l'expérience d'avoir travaillé pour une rémunération de 150% du SSM lorsqu'elle bénéficiait en tant que demandeur d'emploi d'une OTI et elle continuera le même travail pour le SSM lorsque l'OTI

sera prolongée. Cette situation étant jugée inacceptable, le nouvel instrument permet dans un tel cas de figure de cofinancer à 100% les personnes concernées jusqu'à la retraite, et donc au-delà du simple SSM et jusqu'à concurrence de 150% du SSM;

- le mécanisme envisagé prévoit un cofinancement de la part de l'État des emplois jusqu'à concurrence de 150% du SSM, ceci notamment afin de ne pas perturber les structures de rémunération ;

- le coût de la mesure n'est pas très élevé selon Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, car la loi en projet prévoit des effets de substitution au niveau de différentes catégories de remboursement de charges et de dépenses ;

- le statut du salarié qui bénéficie de la mesure est celui d'un salarié normal, avec tous les droits et obligations qui découlent d'un contrat de travail, et notamment une période d'essai. Pour le cas où l'employeur dissout le contrat de travail, et lorsqu'il s'avère que cette dissolution ait été injustifiée, l'employeur sera tenu de rembourser 75% des moyens lui versés par l'État. Cette disposition vise à éviter d'éventuels abus qui pourraient être commis par des employeurs ;

- la mesure, jusqu'à la fin de l'année de sa mise en vigueur, limite le cofinancement à un maximum de 150 emplois, afin de gagner une première expérience et de mieux en évaluer l'impact. Les années subséquentes, il sera déterminé dans le cadre de la loi budgétaire d'année en année combien d'emplois vont être cofinancés par ce mécanisme qui, lui, sera financé par le biais du Fonds pour l'Emploi ;

- une des autres mesures visées par le projet de loi sous rubrique concerne le stage de professionnalisation. Il était limité à une catégorie d'âge au Luxembourg (les personnes bénéficiaires devaient être âgées d'au moins 45 ans). Le projet de loi vise à élargir les catégories d'âge des bénéficiaires de ces stages au Luxembourg afin qu'ils puissent profiter d'un instrument d'insertion jugé comme étant très favorable.

Échange de vues et demande du groupe politique CSV du 15 mai 2017 au sujet des mesures de lutte contre le chômage de longue durée

Un membre du groupe politique CSV soulève une série de questions relatives à la problématique de la lutte contre le chômage de longue durée.

L'orateur rappelle d'abord le contexte de la demande du groupe politique CSV pour les détails de laquelle il est renvoyé à l'annexe qui est jointe à la présente. L'orateur du CSV s'enquiert en particulier sur le rôle des communes du PRO-SUD⁵ en relation avec le projet de loi sous rubrique, étant donné qu'il y est fait référence dans l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre répond qu'un grand nombre de chômeurs de longue durée proviennent de ces communes et qu'il a été décidé de démarrer les démarches visant à créer des emplois dans le cadre du nouvel instrument de lutte contre le chômage de longue durée auprès de ces communes. Monsieur le Ministre

⁵ PRO-SUD : Syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la région du sud.

souligne cependant que les efforts en la matière ne peuvent pas se limiter aux communes du PRO-SUD.

L'orateur du groupe politique CSV poursuit et demande :

- est-ce que le nouvel instrument proposé par le projet de loi sous rubrique et les dispositions du revenu d'inclusion sociale (Revis)⁶, notamment en ce qui concerne les mesures au bénéfice des personnes à capacités réduites, se recourent ou se contredisent et faudrait-il songer en conséquence à apporter le cas échéant des amendements au projet de loi 7113 sur le Revis ;
- qu'en est-il des chiffres sur le chômage de longue durée ? L'orateur du CSV estime que le taux des chômeurs de longue durée est aujourd'hui plus élevé qu'en 2012. L'orateur demande s'il ne conviendrait pas de considérer aussi les personnes qui bénéficient depuis lors d'une pension d'invalidité ;
- existe-t-il une évaluation qualitative des stages de professionnalisation et, si oui, est-ce que la commission peut recevoir cette évaluation ;
- quel est le nombre d'emplois qu'envisagent de créer les communes du PRO-SUD à la suite du nouvel instrument prévu par la loi en projet ;
- est-ce que les bénéficiaires du RMG ont une priorité d'embauche dans le cadre du nouvel instrument ;
- quelle incidence aura la loi en projet sur les administrations publiques considérées dans leurs rapports avec l'ADEM, notamment en ce qui concerne les procédures de création et de déclaration d'emplois et la conversion d'OTI en emplois dont la base est un contrat de travail à durée indéterminée ;
- comment le nouvel instrument va influencer les relations actuelles entre les initiatives sociales et des administrations publiques telles que l'Administration des ponts et chaussées ? Qu'en sera-t-il de telles relations avec le groupe POST Luxembourg ?

Monsieur le Ministre répond que les initiatives sociales continueront leur travail et qu'il n'est pas envisagé de s'y substituer. En particulier l'activité des travaux effectués par ces initiatives sur les autoroutes ne sera pas remise en question.

En ce qui concerne les statistiques au sujet du chômage de longue durée et de l'invalidité, Monsieur le Ministre dit que selon son entendement l'on est apte au travail ou l'on n'est pas apte au travail. Dès lors, il ne convient pas de tenir compte

⁶ Doc. parl. 7113 : Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
 3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
 4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation
1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

dans les statistiques des chiffres relatifs aux pensions d'invalidité.

Concernant les OTI, Monsieur le Ministre précise qu'elles ne seront pas non plus abolies mais qu'elles vont retrouver le rôle initial qui leur était dévolu dans le Code du travail. À cette fin, elles seront limitées à 6 mois et il ne sera pas possible de pourvoir successivement un même poste de travail par différents bénéficiaires d'une OTI.

Monsieur le Ministre ne voit pas de contradiction entre la nouvelle mesure et le Revis. Dans le cadre du Revis, une mise au travail est une initiative limitée dans le temps à la suite de laquelle pourra, le cas échéant, jouer la nouvelle mesure afin de créer un emploi stable. Il s'ensuit qu'un bénéficiaire d'une mesure dans le cadre du Revis obtient ainsi la possibilité d'avoir un véritable emploi au lieu de rester jusqu'à l'âge de sa retraite dans une mesure « Revis ».

Monsieur le Ministre explique que les mesures qui existent dans le secteur privé et dont la finalité est la réinsertion professionnelle de personnes reclassées ou à capacité de travail réduite ne deviendront pas désuètes du fait de l'introduction de la nouvelle mesure de lutte contre le chômage de longue durée. Monsieur le Ministre constate cependant qu'il est difficile pour une personne à capacité de travail réduite de retrouver un emploi, de même que pour certaines personnes reclassées où il serait plus judicieux d'accorder une pension d'invalidité plutôt que de les contraindre à se présenter encore et toujours auprès des services de l'ADEM. Monsieur le Ministre souligne à cette occasion qu'il estime que la loi sur le reclassement⁷ doit être précisée, notamment en ce qui concerne la détermination rapide des capacités de travail restantes d'une personne bénéficiaire du statut du reclassé externe.

Concernant la question d'une éventuelle priorité des bénéficiaires du RMG dans le cadre de l'application de la nouvelle mesure visée par le projet de loi sous rubrique, Monsieur le Ministre dit qu'il n'y aura pas une telle priorité. L'ADEM procédera de la même façon comme pour tout autre demandeur d'emploi et évaluera au cas le cas vers quelle solution elle peut guider les demandeurs concernés.

De même, Monsieur le Ministre précise qu'il n'y a pas de critères particuliers pour déterminer les 150 personnes qui pourront bénéficier au courant de l'année de la mise en vigueur du projet de loi sous rubrique du nouvel instrument ainsi créé. L'ADEM vérifiera les conditions d'âge et d'inscription des concernés et évaluera leur aptitude à exercer l'emploi visé. De plus, il faut que l'emploi en question soit un nouvel emploi et qu'il ne sera pas procédé à la substitution d'un salarié considéré comme étant trop cher par un autre salarié, moins onéreux.

Le cas de figure d'un chômeur de longue durée de 54 ans, qui bénéficiera les 3 années suivantes du nouvel instrument, c'est-à-dire d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui, à l'âge de 57 ans peut obtenir une pension anticipée ou bénéficier d'une préretraite, est parfaitement concevable et, de surcroît, ouvrira, selon Monsieur le Ministre, une nouvelle possibilité d'embauche dans le cadre du système introduit par le projet de loi sous rubrique.

Au moment de la réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, aucune commune n'a encore signalé qu'elle créerait un emploi

⁷ Doc. parl. 6555 : Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe. (Loi du 23 juillet 2015)

selon les modalités du nouvel instrument, mais des entrevues prometteuses ont déjà eu lieu entre des représentants de l'ADEM et de différentes communes. Il est précisé qu'une entrevue aura lieu sous peu avec le SYVICOL.

Monsieur le Ministre précise encore que le nouvel instrument n'a pas d'impact sur le projet de loi 6678 en matière de politique d'âges⁸.

Un membre du groupe politique déi gréng s'enquiert sur le déroulement pratique lorsqu'une commune voudra créer des emplois dans le cadre des dispositions du nouvel instrument. Il apparaît qu'un nouveau poste devra être créé à chaque fois que la commune désire recourir à cet instrument. Dans le même contexte, un membre du groupe CSV constate que surtout les petites communes connaîtront en pratique des difficultés à créer des emplois nouveaux. Monsieur le Ministre concède qu'il peut être quelquefois difficile pour des petites communes de trouver la personne appropriée pour pourvoir un emploi créé dans le contexte du nouvel instrument de lutte contre le chômage de longue durée. Monsieur le Ministre entend que l'approche soit souple. Il informe aussi que des pourparlers avec des entreprises du secteur du jardinage sont envisagés. Or, les métiers de ce secteur apparaissent comme peu attrayants ce qui constitue un frein au développement de pareils emplois, s'agissant ainsi d'un problème plus important que la question du cofinancement.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk s'enquiert sur l'évolution à moyen terme des 150 emplois nouveaux visés au départ par le projet de loi sous rubrique. Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit d'un objectif qui se veut réaliste, quoique ambitieux. Les années subséquentes à l'année de la mise en vigueur de la loi, le chiffre d'emplois cofinancés sera déterminé dans le cadre de la loi budgétaire. Il pourra être plus élevé ou moins élevé.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale désigne Monsieur Georges Engel, Président, comme rapporteur du projet de loi 7149.

4. COM(2017)253 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil

De la présentation de la proposition de directive sous rubrique, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- la proposition de directive fait partie du pilier européen des droits sociaux. Les dispositions de cette proposition de directive correspondent largement à des dispositions qui existent déjà dans la législation nationale ;

- il convient de remarquer que la proposition de directive prévoit entre autres un congé de paternité pouvant représenter 10 jours de congé. Au Grand-Duché, le projet de loi 7060 envisage d'étendre le congé de paternité à 5 jours de congé – il convient, selon Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire de voir si, anticipativement, on s'alignera sur la directive en projet ;

⁸ Doc. parl. 6678 : Projet de loi portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique d'âges

- la proposition de directive envisage un congé de l'aidant. La conception d'un tel congé y est flou. Des dispositions comparables existent en droit national en matière de soins et d'accompagnement de personnes en fin de vie ;

- la proposition de directive envisage d'indemniser les différents congés prévus au niveau des indemnités de maladie. Or, au Luxembourg l'indemnité de maladie correspond au salaire et en conséquence cela obligerait le Luxembourg à indemniser au niveau d'un salaire les ayants droits des différentes formes de congé. Ce dernier aspect pourrait poser problème ;

- Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire estime que les différents points qui viennent d'être évoqués, feront l'objet d'une attention particulière au niveau des négociations à l'échelle européenne.

Dans le cadre du contrôle du principe de subsidiarité, la commission décide de ne pas adresser un avis motivé à la Commission européenne au sujet de la proposition de directive sous rubrique.

5. Divers

Un membre du groupe politique CSV demande de porter à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la commission le sujet de la réforme de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Luxembourg, le 13 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Annexe :

Demande du groupe politique CSV du 15 mai 2017 au sujet des mesures de lutte contre le chômage de longue durée

Groupe politique CSV : Demande de mise à l'ordre du jour de la réunion du 22 mai 2017 d'un point concernant les mesures de lutte contre le chômage de longue durée annoncées par Monsieur le Ministre du Travail

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

- aux Membres de la Conférence des Présidents

- à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 15 mai 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 15 mai 2017

Monsieur le Président,

Nous référant à la réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale convoquée pour le 22 mai 2017, nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de celle-ci le point suivant :

Mesures de lutte contre le chômage de longue durée annoncées par Monsieur le Ministre du Travail

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission précitée afin qu'elle puisse être évoquée, en présence de Monsieur le Ministre du Travail, lors de cette réunion conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler
Président du groupe politique CSV

Marc Spautz
Député du groupe politique CSV